

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2024/078**

**PORTANT SUR LA SECURITE SUR LES DOMAINES NORDIQUES DE LA  
COMMUNE DE THÔNES**

**Nous, Maire de la commune de THÔNES**

VU les dispositions du code général de collectivités territoriales et notamment les L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1;  
VU les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;  
VU les dispositions de la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date de 13 août 2004 ;  
VU la norme NF S52-101 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenades à ski de fond et espaces aménagés ;  
VU la norme NF S52-103 relative au balisage, signalisation et information ;  
VU la norme NF S52-092 relative aux informations sur les risques d'avalanches ;  
VU les arrêtés portant agrément des responsables de la sécurité et des secours et de leurs suppléants ;  
VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Thônes, relative aux frais de secours ;  
VU l'arrêté n°19/135, en date du 5 décembre 2019 relatif à la sécurité sur les domaines nordiques des communes de Thônes, Manigod, les Villards et la Clusaz ;  
**CONSIDERANT** que Monsieur Le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 - OBJET**

L'objet du présent arrêté est de règlementer l'accès, la sécurité et les secours sur les domaines nordiques, situés sur le territoire de Thônes.

**ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

Un domaine nordique se compose de pistes de ski de fond, de chemins piétons et d'itinéraires raquettes.

Est considéré, comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige délimité, balisé, damé et régulièrement entretenu, protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

Boucle : le parcours revient obligatoirement à son point de départ, il peut être constitué de plusieurs boucles.

Linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

**ARTICLE 3 – DIFFICULTE DES PISTES DE SKI DE FOND**

Les pistes de fond sont classées et réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories en fonction des difficultés techniques, de leur longueur, de leur dénivelé positive cumulée, de la déclivité des descentes et des montées, etc ..., dans des conditions nivo-météorologiques normales.

Pistes faciles :	flèches de couleur verte
Pistes de difficulté moyenne :	flèches de couleur bleue
Pistes difficiles :	flèches de couleur rouge
Pistes très difficiles :	flèches de couleur noire

**ARTICLE 4 – ACTIVITES AUTORISEES SUR LES PISTES DE SKI DE FOND**

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès aux pistes de ski de fond est interdit aux personnes non équipées de ski de fond ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

Sont interdits :

- Les piétons,
- Les randonneurs,
- Les raquettes,
- Les luges,
- Les animaux à l'exception des chiens de recherche en avalanche,
- Les motoneiges et véhicules terrestres à moteur au sens large non autorisés,
- Les vélos,
- Les paretts.

Toutefois, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski de fond, les secours sur les pistes de ski de fond, l'entretien et le dépannage des équipements, peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 8.

L'utilisation sur les pistes de PULKA est autorisée aux conditions suivantes :

- La pulka doit être équipée de bras fixes et de harnais homologués
- Son utilisation doit veiller à ne pas détériorer les traces et respecter les skieurs en leur laissant la priorité.

Les skieurs sont tenus d'emprunter les pistes dans le sens du fléchage et de respecter le matériel, les signalisations permanentes et provisoires qui pourraient être mises en place dans le cadre de la sécurité des personnes.

La circulation à contresens est interdite.

Un skieur obligé de remonter ou de descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement doit se faire sur le bord des pistes et en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques de disciplines spécifiques par un dispositif approprié.

**ARTICLE 5 – SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE DES PISTES DE SKI DE FOND**

Les parcours des pistes de ski de fond sont indiqués par des panneaux d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste. Des jalons de couleur conformes à la difficulté de la piste sont placés tout au long de celle-ci.

- Placés au départ de la piste, les panneaux d'identification indiquent : le nom de la piste, la longueur kilométrique totale,
- Placés tout au long de la piste, et aux croisements, les panneaux de direction indiquent le nom de la piste et la direction.

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information répondent aux normes suivantes :

Panneaux de danger :	Triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir, les filets, les banderoles de danger
Panneaux d'interdiction :	Cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir
Panneaux de service ou d'information :	Carré sur fond blanc, bordure bleue, dessin ou inscription en noir
Panneaux d'obligation :	Cercle bleu, fond bleu, dessin en blanc

Une signalisation spécifique aux risques d'avalanches est mise en place aux départs des pistes et aux endroits appropriés conformément à la Norme NF S52-092.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les pistes ou les équipements.  
Tout usagers des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATIONS RELATIVES AUX PISTES DE SKI DE FOND**

L'information pour les pratiquants du site nordique est un moyen de sensibilisation des pratiquants par anticipation. Ces informations sont situées au départ des pistes de ski de fond.

Elles comprennent notamment :

- Un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques), installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre endroit jugé utile.
- Les horaires d'ouverture et de fermeture du site nordique.
- Le tarif de participation aux frais de secours de la personne évacuée ou de ses ayants droits.
- Le montant de la redevance d'accès au site le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 – OUVERTURE ET FERMETURE DES DOMAINES NORDIQUES**

7.1 – Les domaines nordiques, situés sur le territoire de la Commune de Thônes sont ouverts à compter de la date définie chaque année par arrêté municipal, en fonction notamment de l'état d'enneigement des sites.

Par ailleurs, les domaines nordiques, situés sur le territoire de la Commune de Thônes sont ouverts :

- De 8h30 à 16h30 à compter de la date d'ouverture ci-dessus rappelée.
- De 8h30 à 17h00 à partir du 1<sup>er</sup> février.

7.2 – Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition et/ou de manifestations et/ou animations.

Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « Piste fermée » accompagnée du motif, au départ de la ou des piste(s) concernée(s).

En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la ou les pistes seront immédiatement déclarées fermées.

Les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdites.

De manière dérogatoire, le service des pistes peut autoriser (après en avoir informé Monsieur Le Maire) de telles activités, sur demande écrite formulée 48h avant la tenue de l'évènement, à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Le responsable de la sécurité et des secours, après avoir été informé par l'organisateur d'un évènement, et après avoir consulté Monsieur le Maire, l'exploitant des remontées mécaniques, le cas échéant après avoir consulté la commission de sécurité, peut interdire la tenue d'un évènement pour des raisons liées à la sécurité.

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité publique. Monsieur Le Maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'évènement le cas échéant.

7.3 – L'accès aux domaines nordiques est interdit à toute personne étrangère, à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à l'ouverture, sauf pour le personnel d'entretien, de sécurité et d'exploitation des restaurants d'altitude pour des raisons de sécurité (risque de collision avec les machines ou les câbles de treuils travaillant sur le domaine après la fermeture des pistes), entre autres.

De manière dérogatoire, après autorisation du Maire et avis du Responsable des Pistes, consécutive à une demande formulée par écrit et sept jours franc avant la date retenue, l'accès au domaine skiable peut être autorisé à la fermeture des pistes pour un organisateur, à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par celui-ci :

- Activité encadrée par au minimum un diplômé d'état ayant des notions de secourisme
- L'encadrant doit être en possession d'une attestation d'assurance professionnelle
- Être équipé d'un moyen de communication pour appeler les secours (112, 12, 18 ou 15)
- Être munis d'un sac de secours
- Equiper la personne à l'avant du groupe et celle à l'arrière avec une tenue réfléchissante et une frontale

## **ARTICLE 8 – UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR A DES FINS PROFESSIONNELLES**

Conformément à l'article 4, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski de fond, les secours sur les pistes de ski de fond, l'entretien et le dépannage des équipements, peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes.

### **Ils devront porter en évidence une signalisation particulière :**

- Feux allumés ou gyrophare en fonctionnement ;
- Avertisseur sonore actif sur les pistes ouvertes si nécessaire ;

Tant pour les professionnels des pistes, que pour les restaurateurs, pour des raisons de sécurité des personnes et uniquement pour les missions précisées ci-dessous, la circulation des engins s'effectue exclusivement et obligatoirement sur un itinéraire déterminé en début de saison.

## **ARTICLE 9 – ORGANISATION DES SECOURS**

Le représentant de la structure en charge de l'exploitation des domaines nordiques est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Les secours sur le site nordiques seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Les numéros d'alerte sont le :

- 112,
- 12,
- 18,
- 04 50 32 65 15 (pendant les phases d'ouverture du domaine skiable alpin uniquement),
- 04 50 44 93 42 (lorsque le domaine skiable alpin est fermé)

## **ARTICLE 10 – REGLE DE CONDUITE**

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants.

Il doit utiliser les pistes correspondant à son niveau.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, et notamment ne pas emprunter de pistes fermées.

## **ARTICLE 11 – AUTRES ACTIVITES DES DOMAINES NORDIQUES TELLES QUE LES ESPACES PIETONS, LES RAQUETTES, LA MARCHÉ NORDIQUE**

Des pistes réservées aux piétons, marche nordique et raquettes sont balisées en violet (carte disponible dans les Offices de Tourisme) et au départ des pistes.

## **ARTICLE 12 – REDEVANCE D'ACCES AUX DOMAINE NORDIQUES**

L'accès aux domaines nordiques est subordonné au paiement de la redevance d'accès tel que prévue par délibération du conseil municipal.

## **ARTICLE 13 - SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agent de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

#### **ARTICLE 14 – EXECUTION**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Thônes, Monsieur le Commandant du PGHM, Monsieur le Directeur du service des pistes, Monsieur le Directeur de l'AGSN, la police municipale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

#### **ARTICLE 15 – DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble – Tel : 04 76 42 90 00).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

#### **ARTICLE 16 – AMPLIATION**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueils du public

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,  
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,  
Monsieur le représentant du Service départemental d'incendie et de secours,  
Madame la chef de la Police Municipale,  
Monsieur les représentants des exploitants des remontées mécaniques,  
Monsieur les représentants des exploitants des domaines nordiques,  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,  
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **29 MARS 2024** et publié le **2 AVR. 2024** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

**FAIT A THÔNES, LE VINGT SIX MARS DEUX MIL VINGT QUATRE**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,



Pierre BIBOLLET